

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6019 ^{Rn}

Service Central: M. Clout

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Commissaires aux comptes de la
S.N.C.F. - Statut.

Références : 61/6 - 646

7572

Observations :

D^{re} N°

6019

; Aff. :

Commissaires aux comptes S.N.C.F.

LA REVOCABILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A propos d'un récent jugement du Tribunal de Commerce de la Seine.

On sait que l'article 6 du décret-loi du 31 août 1937 stipule que les commissaires aux comptes seront dorénavant désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette durée, fixée par la loi, aux fonctions des Commissaires a-t-elle un caractère impératif ? Peut-il être fait obstacle à cette disposition par l'Assemblée Générale révoquant le commissaire avant l'accomplissement du mandat qui lui a été donné pour trois années.

Le Tribunal de Commerce de la Seine vient d'être appelé à trancher cette question à l'occasion de l'affaire suivante qui lui était soumise : Au cours d'une assemblée, le 14 mars 1941, le Commissaire titulaire T.... et le commissaire suppléant S... furent révoqués et de nouveaux commissaires désignés. Certains actionnaires avaient reproché au commissaire T.... de ne pas avoir, dans son rapport annuel signalé un achat de dollars-or, d'ailleurs non comptabilisé, alors qu'il en avait eu connaissance.

Arguant que la période triennale pour laquelle ils avaient été désignés n'était pas écoulée et que cette révocation était en conséquence, illégale, le commissaire titulaire T... et son suppléant S... portèrent l'affaire devant le Tribunal de Commerce de la Seine et attaquèrent en nullité la résolution de l'assemblée qui les révoquait. Les comptes, ont-ils fait valoir, ont été arrêtés et présentés par le Conseil d'Administration; celui-ci encourt donc le même reproche que les Commissaires et, cependant, il défend contre eux, devant le Tribunal, le bien fondé de ce retrait de fonctions.

Le Tribunal n'a pas retenu cette argumentation; il a considéré que le commissaire T.... n'ayant pas vérifié la sincérité des inventaires concernant certains éléments de la Caisse (existence - qu'il n'ignorait pas - hors comptabilité, de dollar-or) avait commis une faute grave justifiant sa révocation.

Dans les attendus de son jugement, le Tribunal indique que l'interdiction de révocation, inhérente à l'octroi du mandat de trois ans, ne saurait être qu'une interdiction de révocation "ad nutum", mais non de révocation pour fait grave.

Toutefois en ce qui concerne le commissaire suppléant S.... qui n'avait pas eu à intervenir, la décision de l'assemblée a été annulée et le commissaire maintenu dans ses fonctions, conjointement avec les deux nouveaux commissaires nommés, attendu, dit le jugement, que le Tribunal ne saurait annuler les résolutions de l'assemblée générale qu'en ce qu'elles sont contraires soit aux lois, soit aux statuts

et que les statuts sociaux n'ont pas limité le nombre des commissaires. Le Tribunal a condamné, en outre, la Société à payer à S... 5.000 Frs de dommages-intérêts.

Les juristes vont certainement discuter certains attendus qui paraissent heurter une doctrine, d'ailleurs, un peu flottante.

On sait que la loi qualifie de mandat les fonctions des commissaires. Or, il est de nature juridique du mandat d'être essentiellement révocable. Dans ces conditions, il apparaît que le Tribunal, conformément à l'esprit des travaux législatifs qui ont concouru à l'élaboration du nouveau statut du commissariat aux comptes, ait considéré que la mission du commissaire correspond moins à un mandat qu'à l'exercice d'une fonction ayant un caractère public.

Résumons : il ressort du jugement du 4 novembre 1941 que les commissaires aux comptes doivent être légalement désignés pour exercer leurs fonctions pendant trois exercices consécutifs et que ce mandat est renouvelable à l'expiration des trois années. Il en ressort que les commissaires ne sont pas révocables "ad nutum", mais que l'assemblée peut, avant l'expiration du délai de trois ans, mettre fin à leurs fonctions pour faits graves, sous réserve de l'appréciation par la juridiction consulaire de la gravité des faits et, partant, du bien ou du mal fondé de la révocation.

Celle-ci, au cas où elle aurait été prononcée à tort, doit être annulée et le commissaire réintégré dans ses fonctions jusqu'à leur expiration légale. Une pareille annulation, accompagnée de réintégration, ne fait pas obstacle à une allocation de dommages-intérêts en raison du préjudice moral causé au commissaire par le vote de l'assemblée.

3 et
m^r Auvange

EYBALIN c/ Sté de l'Hotel Ambassador

BLET c/ -

1°- Sté Auxiliaire de Manutention et transports c/ 1°- SOCIETE DE L'HOTEL
AMBASSADOR

2°- Tanon 2°- SORLIN

3°- Coucomont 3°- NAUDOT

JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 1941

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 14 mars 1941, à l'assemblée générale de la Sté anonyme de l'Hotel Ambassador, sous la présidence de Wascot, administrateur provisoire, fut votée une résolution : mettant fin aux fonctions de Eybalin, commissaire aux comptes, ainsi qu'aux fonctions du commissaire suppléant Blet, et désignant comme commissaires aux comptes, pour les trois exercices sociaux : 1939- 1940 - 1941, Sorlin et Naudot;

Que c'est dans ces circonstances de faits que Eybalin et Blet demandent la nullité de cette décision de l'Assemblée générale, et chacun, paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la Société Auxiliaire de Manutention et transports, Tanon et Boucomont, actionnaires, demandent aussi la nullité de la résolution incriminée, et maintient de Eybalin et Blet comme commissaires aux comptes;

Ajoutant, en leurs conclusions additionnelles, que l'assemblée générale n'était pas en droit de rompre un mandat irrevocable;

Attendu que la Sté de l'Hotel Ambassador conteste la demande en ses conclusions motivées;

Oppose que la fonction de commissaire aux comptes est un mandat révocable "ad nutum";

Que l'assemblée générale avait de justes motifs pour révoquer Eybalin et Blet;

Attendu que Sorlin et Naudot, en leurs conclusions motivées, s'en rapportent à justice sur la validité et la révocabilité de Eybalin et Blet;

Demandent acte de ce qu'aucune critique n'est élevée contre leur nomination;

Et en outre, de juger qu'elle a été régulièrement effectuée et doit sortir son plein effet;

Vu la connexité : joint les causes et statuant sur le tout par un même jugement :

Attendu qu'un décret loi d'août 1937 a spécifié que les commissaires aux comptes seraient désignés par l'assemblée générale pour trois ans;

Attendu que la Ste de l'Hotel Ambassador soutient et fait plaider qu'il n'est contesté par personne que les fonctions de commissaire aux comptes sont un mandat confié par l'assemblée générale à l'effet de vérifier les comptes établis et présentés par le Conseil d'administration, et dresser un rapport des observations faites sur ces comptes;

Que le mandat est essentiellement révocable "ad nutum";

Que, si la loi a fixé à trois ans la durée des fonctions de commissaire aux comptes, elle n'a nulle part indiqué qu'au cours de cette durée, le commissaire ne pourrait être révoqué par l'assemblée générale;

Mais attendu qu'on ne peut concevoir que la loi, ayant stipulé une durée déterminée à ce mandat, l'assemblée générale ait le pouvoir de ne pas respecter cette stipulation en révoquant le mandataire "ad nutum" pendant ce délai de trois ans;

Que si le caractère du mandat est d'être révocable, il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'il peut être dérogé à ce principe;

Que le fait que la loi ait imposé l'irrecevabilité des fonctions de commissaire aux comptes pendant un temps déterminé ne change pas la nature de celles-ci;

Qu'elles restent un mandat, mais mandat temporairement irrévocable;

que c'est seulement tous les trois ans que la société peut renouveler sa confiance en son mandataire, confiance qui est à la base même de tout contrat de mandat;

que Eybalin et Blet ne sauraient donc être révoqués sans motif par l'assemblée générale;

Attendu que cette interdiction de révocation ne saurait être qu'une interdiction de révocation "ad nutum" et non de révocation pour faits graves, ce qui ne saurait se concevoir;

Attendu que la Ste de l'Hotel Ambassador oppose que l'assemblée générale avait de justes motifs pour révoquer Eybalin et Blet;

Qu'il appartient à ce Tribunal de les examiner, de les apprécier, afin de juger s'il y a lieu d'annuler la décision de l'assemblée générale;

Attendu que la Sté de l'Hotel Ambassador expose et fait plaider que le conflit, qui est à l'origine du procès, a pour base des opérations d'achat et de vente d'or, effectuées par la Société et réalisées en fait par Bouyonnet qui était son directeur général;

Attendu que ces opérations n'ont jamais été comptabilisées; que Eybalin a reconnu qu'il en avait eu connaissance;

Que, s'il peut être exact qu'il ait su que la réalité et la consistance des achats ont été vérifiées, il ne pouvait admettre que ces opérations soient dissimulées aux actionnaires;

Attendu qu'il ressort des débats que, dans l'examen du bilan de 1938, il n'a pas vérifié les espèces en caisse, en particulier, le nombre de dollars or qui avaient été achetés;

Attendu que la loi précise que le commissaire aux comptes est mandaté à l'effet "de vérifier la régularité et la sincérité des inventaires... la caisse";

Qu'en n'agissant pas ainsi, il a commis une faute grave, faute qui lui a du reste été reprochée lors de l'assemblée générale où il a été révoqué;

Que ce seul motif de dissimulation apparaît suffisant pour justifier sa révocation;

Qu'il n'y a lieu, dès lors, de rechercher si les comptes qu'il a examinés ont été présentés ou non par le conseil d'administration; si, par ses autres activités Eybalin pouvait apparaître comme dépendant de certains actionnaires que cette dépendance puisse être assimilée aux incompatibilités prévues par la loi;

Qu'ainsi, la demande d'Eybalin manque de base à toutes fins qu'elle comporte et doit être rejetée;

EN CE QUI CONCERNE BLET, le commissaire suppléant :

Attendu que la Sté de l'Hotel Ambassador ne peut établir qu'il ait commis une faute, n'ayant pas eu à exercer ses fonctions;

Qu'elle n'établit pas qu'il soit sous la dépendance de certains actionnaires, et qu'il ait pu ainsi encourir certaines incompatibilités;

Qu'ainsi, la société n'était pas en droit de révoquer le mandat de Blet;

Qu'il eût échec d'amener la résolution votée en ce qui le concerne;

Et attendu que Blet a subi de ce fait un préjudice;

Que ce Tribunal trouve, dans les faits et circonstances de la cause, les éléments d'appréciation suffisants pour en fixer l'importance à la somme de 5.000 frs au paiement de laquelle il convient de contraindre la Sté de l'Hotel Ambassador;

SUR LES CONCLUSIONS DE SORLIN ET NAUDOT :

Attendu que ce Tribunal ne saurait annuler les résolutions de l'assemblée générale qu'en ce qu'elles sont contraires, soit aux lois, soit aux statuts;

que la nomination de Sorlin et de Naudot n'est pas encause;

Attendu que les statuts ne fixent pas le nombre de commissaires aux comptes;

qu'il convient de faire droit à leurs conclusions;

qu'il echet, des lors, de statuer dans les termes ci-apres, sans qu'il y ait lieu de repondre plus amplement aux divers voir dire et juger sollicités par la Sté Auxiliaire de Manutention et Transports, le Tribunal n'ayant qu'à interpréter la loi en des cas déterminés et n'ayant pas à statuer par voie de disposition générale;

Et sans qu'il y ait lieu non plus de donner à Sorlon et Naudot les actes qu'ils requièrent, ceux-ci ne répondant à aucune demande formulée à leur rencontre;

SUR LES DEPENS :

Attendu que la raison de ce procès est la révocation du commissaire aux comptes;

Que ce Tribunal ne l'ayant admise que partiellement, il convient de faire supporter par moitié les dépens à ceux des plaideurs qui n'obtiennent pas gain de cause en leur prétention, soit Eybalin et la Sté de l'Hotel Ambassador;

Annule la résolution de l'assemblée générale de la Sté de l'Hotel Ambassador du 14 mars 1941, en ce qui concerne la révocation de Blet;

Dit que la mission de Blet ne prendra fin qu'après l'assemblée générale qui statuera sur le compte de l'exercice 1940;

Condamner la Sté de l'Hotel Ambassador à payer à Blet la somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts;

Dit que la nomination de Sorlin et Naudot a été valablement effectuée;

Déclare les parties mal fondées :-Eybalin en sa demande principale à toutes fins qu'elle comporta;

surplus de sa demande,

-Blet en le

de Manutention et Transports Tanon et Boucomont en le surplus de leur demande,

-la Sté Auxiliaire

en le surplus de leur demande formulée en leurs conclusions reconventionnelles,

-Sorlin et Naudot

les en depoute respectivement;

Et vu les circonstances de la cause, fait
masse des depens; dit qu'ils seront supportes par moitie
par Eybalin et la Ste de l'Hotel Ambassador.

6 Juin 1942.

LA REVOCABILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A propos d'un récent jugement du Tribunal de Commerce de la Seine.

On sait que l'article 6 du décret-loi du 31 août 1937 stipule que les commissaires aux comptes seront dorénavant désignés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette durée, fixée par la loi, aux fonctions des Commissaires, a-t-elle un caractère impératif? Peut-il être fait obstacle à cette disposition par l'assemblée générale révoquant le commissaire avant l'accomplissement du mandat qui lui a été donné pour trois années?

Le Tribunal de Commerce de la Seine vient d'être appelé à trancher cette question à l'occasion de l'affaire suivante qui lui était soumise : Au cours d'une Assemblée, le 14 mars 1941, le commissaire titulaire T... et le commissaire suppléant S... furent révoqués et de nouveaux commissaires désignés. Certains actionnaires avaient reproché au commissaire T... de ne pas avoir, dans son rapport annuel, signalé un achat de dollars-or, d'ailleurs non comptabilisé, alors qu'il en avait eu connaissance.

Arguant que la période triennale pour laquelle ils avaient été désignés n'était pas écoulée et que cette révocation était en conséquence, illégale, le commissaire titulaire T... et son suppléant S... portèrent l'affaire devant le Tribunal de Commerce de la Seine et attaquèrent en nullité la résolution de l'assemblée qui les révoquait. Les comptes, ont-ils fait valoir, ont été arrêtés et présentés par le Conseil d'administration; celui-ci encourt donc le même reproche que les commissaires et, cependant, il défend contre eux, devant le Tribunal, le bien fondé de ce retrait de fonctions.

Le Tribunal n'a pas retenu cette argumentation; il a considéré que le commissaire T... n'ayant pas vérifié la sincérité des inventaires concernant certains éléments de la Caisse (existence -qu'il n'ignorait pas- hors comptabilité, de dollars-or) avait commis une faute grave justifiant sa révocation.

Dans les attendus de son jugement, le Tribunal indique que l'interdiction de révocation, inhérente à l'octroi du mandat de trois ans, ne saurait être qu'une interdiction de révocation "ad nutum", mais non de révocation pour fait grave.

Toutefois, en ce qui concerne le commissaire suppléant S...., qui n'avait pas eu à intervenir, la décision de l'assemblée a été annulée et le commissaire maintenu dans ses fonctions, conjointement avec les deux nouveaux commissaires nommés, attendu, dit le jugement, que le Tribunal ne saurait annuler les résolutions de l'assemblée générale qu'en ce qu'elles sont contraires soit aux lois, soit aux statuts ~~existants~~, et que les statuts sociaux n'ont pas limité le nombre des commissaires. Le Tribunal a condamné, en outre, la Société à payer à S... 5.000 frs. de dommages et intérêts.

Les juristes vont certainement discuter certains attendus qui paraissent heurter une doctrine, d'ailleurs, un peu flottante.

On sait que la loi qualifie de mandat les fonctions des commissaires. Or, il est de nature juridique du mandat d'être essentiellement révocable. Dans ces conditions, il apparaît que le Tribunal, conformément à l'esprit des travaux législatifs qui ont concouru à l'élaboration du nouveau statut du commissariat aux comptes, ait considéré que la mission du commissaire correspond moins à un mandat qu'à l'exercice d'une fonction ayant un caractère public.

Résumons: il ressort du jugement du 4 novembre 1941 que les commissaires aux comptes doivent être légalement désignés pour exercer leurs fonctions pendant trois exercices consécutifs, et que ce mandat est renouvelable à l'expiration des trois années. Il en ressort que les commissaires ne sont pas révocables "ad nutum", mais que l'assemblée peut, avant l'expiration du délai de trois ans, mettre fin à leurs fonctions pour faits graves, sous réserve de l'appréciation par la juridiction consulaire de la gravité des faits et, partant, du bien ou du mal fondé de la révocation.

Celle-ci, au cas où elle aurait été prononcée à tort, doit être annulée et le commissaire réintégré dans ses fonctions jusqu'à leur expiration légale. Une pareille annulation, accompagnée de réintégration, ne fait pas obstacle à une allocation de dommages-intérêts, en raison du préjudice moral causé au commissaire par le vote de l'assemblée.

NOVUS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le 30.3.

1942

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux

*M. Kerroux
c'est urgent*

Je vous transmets ci-joint la lettre en date du 25 mars 1942 par laquelle le Secrétariat d'Etat aux Communications nous fait connaître officiellement la situation de M. RETAIL, Membre de la Commission des Comptes de la S.N.C.F., et nous demande de le tenir informé de la suite qui sera donnée à la lettre également jointe de M. le Directeur du Cabinet Civil du Chef de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre manière de voir sur la réponse que doit comporter cette correspondance, compte tenu des lois des 17 juillet 1940 et 11 août 1941. A toutes fins utiles, je me permets d'attirer plus spécialement votre attention sur les points suivants:

1°) Les lois des 17 juillet 1940 et 11 août 1941 s'appliquent-elles au mandat de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés ordinaires ?

2°) N'y a-t-il pas lieu de faire, à cet égard, une distinction entre les Commissaires ordinaires et ceux qui doivent être choisis sur la liste établie conformément à l'article 33 de la

.....

ACT 5968 I
1 AVR 42

loi du 24 juillet 1867 modifiée par les décrets-lois des 8 août 1935 et 31 août 1937.

3°) Les questions ci-dessus ne comportent-elles pas une réponse particulière en ce qui concerne la S.N.C.F. du fait du Statut spécial de la Commission des Comptes tel qu'il est fixé par les articles 17 et 27 de nos Statuts, étant précisé que M. RETAIL a été désigné au titre de l'article 33 de la loi de 1867 ci-dessus rappelée ?

4°) Au cas où il serait reconnu que nous devons déférer à l'invitation qui nous est faite, suivant quelle procédure la démission de M. RETAIL devrait-elle être obtenue ? Cette démission devra vraisemblablement être prononcée par une autorité quelconque bien qu'elle soit qualifiée de démission d'office. Or, la seule qui me paraisse pouvoir être compétente serait l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, appelée ^(le conseil d'administration) à désigner son remplaçant de M. Retail.

Closier

Cabinet civil du Maréchal PETAIN
Chef de l'Etat

Vichy, le 16-février 1942

à M.le Préfet de la Seine (Cabinet)

s/c de M.le Ministre Secrétaire d'Etat à
l'Intérieur

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de M. RETAIL Jean, Professeur à l'Ecole des Hautes Ecoles commerciales, expert près les tribunaux de la Seine, 6 rue Quatrefages à Paris 5°, dont le nom a été publié au J.O. du 19/8/41, p.291, parmi les dignitaires de la Franc-maçonnerie.

M. RETAIL est, en outre, Président de la Cie des Arbitres-experts près le tribunal de Commerce de la Seine, Syndic de la Cie des Experts-Comptables près la Cour d'Appel de Paris, Commissaire aux Comptes de la SNCF et d'Air-France.

On me signale, d'autre part, que ce personnage ~~il~~ aurait exercé une grande influence dans les milieux maçonniques.

Aux termes de la loi du 2/6/41 portant statut des juifs à laquelle se réfère l'art.2 de la loi du 11 août 1941 sur les anciens dignitaires des associations secrètes, M. RETAIL doit être déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de Président de la Cie des Arbitres-experts près le tribunal de commerce de la Seine.

En ce qui concerne les autres fonctions exercées par lui, il vous appartient, aux termes de la circulaire de la Vice-Présidence du Conseil du 10/1/42, de proposer aux administrations intéressées la démission d'office de M. RETAIL en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940.

P.le Directeur du Cabinet civil

(signature)

S.E. aux Communications

Direction générale des Transports

Service Economique - 1er bureau

PARIS le 25 mars 1942

Le Secrétaire d'Etat

Application de la législation
sur les sociétés secrètes.

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

M. le Préfet de la Seine m'a transmis la

copie ci-jointe d'une lettre en date du 16 février 1942 par
laquelle M. le Directeur du Cabinet civil du Chef de l'Etat
demande la démission d'office de M. RETAIL Jean, notamment
en ce qui concerne ses fonctions de commissaire aux comptes
de la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé
de la suite donnée à cette demande.

(s) CLAUDON

Faire examiner d'abord
si M. RETAIL doit être con-
sidéré comme démissionnaire
d'office. (s) FOURNIER

.....

Monsieur CLOSSET
Directeur du Cabinet de M. le Président

En réponse à votre lettre du 30 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 11 Août 1941 - qui renvoie à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 - ne s'applique pas aux Commissaires aux comptes.

En effet, l'article 2 contient une énumération de fonctions ou de mandats dans lesquels figurent notamment les arbitres - les administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique. Or les Commissaires aux comptes ne rentrent dans aucune des catégories visées par le texte, qui a un caractère limitatif et ne saurait ainsi être étendu par voie d'assimilation.

M. Retail est bien arbitre, et tombe sous le coup de la loi au titre de cette fonction, mais la loi ne lui est pas applicable en tant que Commissaire aux comptes

D'autre part, la loi du 18 septembre 1940, appliquant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, et la loi du 23 octobre 1940 ne visant que les "fonctionnaires et agents du cadre permanent de la S.N.C.F." - les "dirigeants et employés des chemins de fer d'intérêt général", alors que les Commissaires aux comptes sont des "mandataires" nommés par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi aussi bien des commissaires ordinaires que de ceux qui doivent être choisis sur la liste établie conformément à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les décrets lois des 8 août 1935 et 31 août 1937.

Comme l'écrit M. R. Masson (Manuel des Commissaires aux comptes n°108 et s.), "les Commissaires aux comptes, considérés comme des mandataires, sont conformément à l'article 2004 C. civ. révocables à tout moment par l'Assemblée générale, même au cours d'un exercice social.

" Cette révocation n'a à être ni justifiée, ni expliquée; elle n'ouvre, en principe, aucun droit à indemnité et le commissaire révoqué ne peut ni par voie directe, ni par voie indirecte rendre les tribunaux juges du bien ou du mal fondé de cette mesure.

" La révocation peut être tacite et résulter, par exemple, conformément à l'article 2006 du C. civ., de la nomination par une assemblée de nouveaux commissaires."

Et M. Masson précise plus loin que "les commissaires choisis sur la Liste par l'assemblée sont révocables ad nutum par celle-ci".

Le régime spécial de la S.N.C.F. n'apporte aucune dérogation à ces principes. Le Commissaire aux comptes désigné en vertu de l'article 17 -al.1er est dès lors révocable dans les mêmes conditions que les autres commissaires.

En définitive, si M. Retail, au cas où vous la lui demanderiez, ne donnait pas sa démission, l'Assemblée spéciale convoquée à cet effet, pourrait mettre fin à son mandat en désignant simplement un autre Commissaire pris sur la Liste des Commissaires agréés.

En tout cas, il ne peut être question de provoquer un acte réglementaire portant démission d'office de M. Retail, en ce qui concerne son mandat de Commissaire aux comptes de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Auvray

Monsieur Clément

Directeur du Cabinet de M. le Ministre,

37

En réponse à votre lettre du 20 mars j'ai
l'honneur de vous faire connaître que le
~~M. Robert ne faisait pas partie des~~
~~fonctions suivantes :~~

La loi du 11 Avril 1941 - qui renvoie
à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941. ne
s'applique pas aux Commissaires aux comptes.

En effet, l'art 2 contient une énumération
de fonctions ou de mandats dans lesquels figurent
notamment les arbitres - les administrateurs, directeurs,
membres finaux dans les entreprises bénéficiaires
de commissions ou de subventions accordées par une
collectivité publique. Or les Commissaires aux
comptes ne remplissent dans aucune de ces catégories
visées par le texte, qui a un caractère
limitatif et ne saurait ainsi être étendu
par voie d'interprétation.

+
Il s'agit de la
situation de la
de la loi du 2
en 1941 et de la
fonction de
dans les
approuvés
de la loi
aux comptes

Quant à part, la loi du 19 septembre
1940, ~~s'appliquant~~ au personnel de chemins de fer
les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, et
la loi du 23 octobre 1940 ne visent pas

"fonctionnaires et agents de cadre permanent
 de l'INLF" - les "dirigeants et employés &
 dominés et pas d'intérêt financier", alors que les
 commissaires aux comptes sont ~~les~~
 de "mandataires" ~~comme~~ ^{comme} par la double fonction

Il en est ainsi au sein de
 commissaires ordinaires que de ceux qui doivent être
 d'avis sur la liste ^{statutaire} conformément à
 l'art 83 de la loi du 24 juillet 1967, modifiée par
 divers lois des 1^{er} août 1971 et 31 août 1974.
 Concernant d'ailleurs, l'article (mandat de
 commissaires aux comptes n° 109 et s) "de
 commissaires aux comptes, certains comme les
 mandataires, sont confondus
 dans l'art 2004 C.Civ. visuellement à tout moment
 par l'assemblée générale, même au cas d'un
 conseil d'administration."

"Cette invocation n'est ni
 justifiée, ni expliquée, elle n'ouvre en principe
 aucun droit d'indemnité et la commission
 d'arbitrage ne peut ni par voie directe, ni par
 voie indirecte rendre les Tribunaux juges
 de bon ou de mal fondé de cette mesure."

"La proposition peut être faite par
 résolution, par exemple, conformément à l'art 2004
 du Code civil de la nomination par une
 assemblée de commissaires."

Et en matière précise plus loin par
 "les commissaires d'avis sur la Liste par
 l'assemblée mais visuellement ad nutum per
 elle - n."

ad nutum

Le régime spécial de la dette est approuvé
 au sein de la Commission des finances. Les
 Commissions aux comptes des finances en vertu
 de l'art 17 - et 1^{er} art des lois susdites
 dans le même contexte par la
 Commission

au sein de la Commission des finances

En l'absence, si M. Retout, Vice
 Président de la Commission, l'arrêté spécial,
 pourra être mis à son mandat en
 désignant simplement un ~~autre~~ autre
 Commissionnaire puis sur la liste de Commissionnaires
 après.

En tous cas, il ne peut être
 question de passer un autre
 règlementaire par ~~la~~ ^{la} ~~Commission~~ ^{Commission}
 d'office de M. Retout, ^{par la} ~~la~~ ^{Commission} ~~Commission~~
 9. 6^e aux Comptes de la S.T.C.F.

Commission des finances

~~8~~

Toutefois on peut se demander si l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SICF ne pourrait pas prononcer elle-même la révocation de M. Pouchon.

A cet égard, la jurisprudence considère que si les commissaires aux comptes sont révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires, ils ne peuvent être révoqués "ad nutum" comme les mandataires ordinaires, mais seulement s'il existe le juste motif qui leur appartient aux tribunaux d'apprécier en cas de contestation.

Sans doute, en la circonstance, les faits relevés à l'encontre de M. Pouchon sont-ils des plus fâcheux et justifieraient-ils de la part de la Société une défiance qui semble incompatible avec le maintien de l'intérêt dans les fonctions de Commissaire aux comptes.

Mais des Tribunaux seraient seuls juges de la valeur de tels motifs de révocation en cas de litige et on ne peut avoir évidemment la certitude que les motifs seraient considérés comme suffisants, alors surtout qu'il ne s'agit pas en l'espèce de griefs ayant trait à la mission spéciale des commissaires.

+
qui le voudrait
) ordre au
résumé

Further under (ing to of man 62 p 11/4
(per deli via)

avoni - do. 20 man 62 p 109}

Remission of fine per applic deli h 13 amt 1462

consider c 2 p 13 h 62

Jan. 20/61 - 1. 11 amt 1461

L. 17 juillet 1940

extension à la SNCF

L. 18 sept 1940 (JO du 19) p 5073

D. 31 oct 1940 (JO du 27 nov)

L. 23 oct 1940 (JO du 1^{er} nov)

promotion jusqu'au 31 mars 1941
et mod. de la loi du 17 juillet 1940

visé par le décret A. 1000. 3 p. mod. etc.

L. 29 mars 1941

L. 14 oct 1941 (JO du 29 oct 41)

(plus mod. 42)

promotion jusqu'au 31 mars 41
une fois par décret.

le nouveau bail se soit fait en
votre nom, sans que figure le nom de
v. mari.

Il est à craindre que, si le papier
tenue se diffi culte, vous ne
En effet, lorsqu'il a plus de locataires
ceux au cas pient (votre bail est en effet
fait avec les tribus & M. de France)
la d de tout en pient elle faite par tout
tout collect. tout ref. Tout au plus
au-tit de admis par au sup de la de
~~Lequel~~ qui un de locataire pour —
— (—
mais une de cas —

loc. unités -

Loi du 11 Mars 1941 (JO du 12)

visé l'art. 2 L. 2 Juin 41 sur les points

10 Nov. 1941 (JO du 13)

Commission spéciale des J.S. - modalités
Supplé. de art 2 et 3.

L. 18 Août 1941 - appli. aux colonies

Loi du 13 Août 1940

art 5

(art 3) mod. par L. 20 Nov 40

11 Mars 1941

16 Août 1941

L. 27-2-42 (JO du 13 Mars)

répression des recristallisations de loc. dissoutes

L. 19 Mars 41 (JO du 27 Mars) application aux colonies